

**Mastic à la brosse**Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

**RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1 Identificateur de produit**

|                                         |                           |
|-----------------------------------------|---------------------------|
| Marque commerciale                      | <b>Mastic à la brosse</b> |
| Numéro d'enregistrement (REACH)         | non pertinent (mélange)   |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | 7C00-M070-A00C-A31F       |

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

|                                      |                                                                 |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Utilisations identifiées pertinentes | Mastic<br>Produit d'étanchéité<br>Utilisations professionnelles |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**EMM International BV  
Bohemensstraat 19  
8028 SB Zwolle  
Pays-BasTéléphone: +31 38 4676600  
e-mail: msds@colad.com  
Site web: www.colad.com

e-mail (personne compétente)

msds@colad.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Service d'information d'urgence

+ 31 38 4676600  
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 08:00 à 17:00 h

| Centre antipoison |                         |                        |
|-------------------|-------------------------|------------------------|
| Pays              | Nom                     | Téléphone              |
| France            | ORFILA (INRS)<br>(24/7) | + 33 (0) 1 45 42 59 59 |

**RUBRIQUE 2 — Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Ru-brique | Classe de danger                                                                                          | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.6       | liquide inflammable                                                                                       | 3         | Flam. Liq. 3                  | H226              |
| 3.2       | corrosion cutanée/irritation cutanée                                                                      | 2         | Skin Irrit. 2                 | H315              |
| 3.3       | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux                                                          | 2         | Eye Irrit. 2                  | H319              |
| 3.8R      | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires) | 3         | STOT SE 3                     | H335              |
| 3.9       | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée                                     | 2         | STOT RE 2                     | H373              |
| 4.1C      | dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                     | 3         | Aquatic Chronic 3             | H412              |

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

**Mastic à la brosse**

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement

Attention

- pictogrammes

GHS02, GHS07,  
GHS08



- mentions de danger

|      |                                                                                                                  |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |

- conseils de prudence

|                |                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P210           | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.                                                                         |
| P260           | Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.                                                                                                                                              |
| P280           | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.                                                                                                           |
| P305+P351+P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P312           | Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.                                                                                                                                                           |
| P403+P233      | Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.                                                                                                                               |
| P501           | Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.                                                                                                            |

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: xylène.

**2.3 Autres dangers**

Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

**RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Non pertinent (mélange).

**3.2 Mélanges**

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

| Nom de la substance | Identificateur                                                                                                                     | %M        | Classification selon SGH                                                                                                                                                                                   | Pictogrammes                                                                                                                                                                                                                                                      | Notes                |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| xylène              | No CAS<br>1330-20-7<br><br>No CE<br>215-535-7<br><br>No index<br>601-022-00-9<br><br>No d'enreg.<br>REACH<br>01-2119488216-32-xxxx | 25 – < 50 | Flam. Liq. 3 / H226<br>Acute Tox. 4 / H312<br>Acute Tox. 4 / H332<br>Skin Irrit. 2 / H315<br>Eye Irrit. 2 / H319<br>STOT SE 3 / H335<br>STOT RE 2 / H373<br>Asp. Tox. 1 / H304<br>Aquatic Chronic 3 / H412 | <br><br> | C<br>GHS-HC<br>IOELV |

### Notes

C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

| Nom de la substance | Identificateur                                | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA                       | Voie d'exposition            |
|---------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------|
| xylène              | No CAS<br>1330-20-7<br><br>No CE<br>215-535-7 | -                                     | -          | 1.100 mg/kg<br>11 mg/l/4h | cutané<br>inhalation: vapeur |

### Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

#### Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>); Sable;  
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance. Eau.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, diatomite, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

##### Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/anti-déflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif.

##### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

##### Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

##### Maîtriser les effets

##### Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

##### Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1 Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites nationales

| Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) |                                 |           |                          |              |                |               |                 |              |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------------------|--------------|----------------|---------------|-----------------|--------------|------------|
| Pays                                                                                       | Nom de l'agent                  | No CAS    | Identi-<br>fica-<br>teur | VME<br>[ppm] | VME<br>[mg/m³] | VLCT<br>[ppm] | VLCT<br>[mg/m³] | Men-<br>tion | Source     |
| EU                                                                                         | xylène                          | 1330-20-7 | IOELV                    | 50           | 221            | 100           | 442             | pure, H      | 2000/39/CE |
| FR                                                                                         | xylène, mélange d'iso-<br>mères | 1330-20-7 | VME                      | 50           | 221            | 100           | 442             | pure, H      | INRS       |

##### Mention

|      |                                                                                                                                                                                                                          |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H    | possibilité d'une pénétration cutanée importante                                                                                                                                                                         |
| pure | substance pure                                                                                                                                                                                                           |
| VLCT | valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire) |
| VME  | valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)            |

### DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

| DNEL pertinents des composants du mélange |           |       |                            |                                                   |                                    |                                   |
|-------------------------------------------|-----------|-------|----------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Nom de la sub-<br>stance                  | No CAS    | Effet | Seuil<br>d'exposi-<br>tion | Objectif de pro-<br>tection, voie<br>d'exposition | Utilisé dans                       | Durée d'exposi-<br>tion           |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 221 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | travailleur (indus-<br>triel)      | chronique - effets<br>systémiques |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 442 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | travailleur (indus-<br>triel)      | aiguë - effets systé-<br>miques   |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 221 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | travailleur (indus-<br>triel)      | chronique - effets<br>locaux      |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 442 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | travailleur (indus-<br>triel)      | aiguë - effets locaux             |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 212 mg/kg<br>de pc/jour    | homme, cutané                                     | travailleur (indus-<br>triel)      | chronique - effets<br>systémiques |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 65,3 mg/m³                 | homme, par inha-<br>lation                        | consommateur (mé-<br>nages privés) | chronique - effets<br>systémiques |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 260 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | consommateur (mé-<br>nages privés) | aiguë - effets systé-<br>miques   |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 65,3 mg/m³                 | homme, par inha-<br>lation                        | consommateur (mé-<br>nages privés) | chronique - effets<br>locaux      |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 260 mg/m³                  | homme, par inha-<br>lation                        | consommateur (mé-<br>nages privés) | aiguë - effets locaux             |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 125 mg/kg<br>de pc/jour    | homme, cutané                                     | consommateur (mé-<br>nages privés) | chronique - effets<br>systémiques |
| xylène                                    | 1330-20-7 | DNEL  | 5 mg/kg de<br>pc/jour      | homme, oral                                       | consommateur (mé-<br>nages privés) | chronique - effets<br>systémiques |

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

| PNEC pertinents des composants |           |       |                    |                       |                                                 |                         |
|--------------------------------|-----------|-------|--------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| Nom de la substance            | No CAS    | Effet | Seuil d'exposition | Organisme             | Milieu de l'environnement                       | Durée d'exposition      |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 0,327 mg/l         | organismes aquatiques | eau                                             | rejets discontinus      |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 0,044 mg/l         | organismes aquatiques | eau douce                                       | court terme (cas isolé) |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 0,004 mg/l         | organismes aquatiques | eau de mer                                      | court terme (cas isolé) |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 1,6 mg/l           | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 2,52 mg/kg         | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                           | court terme (cas isolé) |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 0,252 mg/kg        | organismes aquatiques | sédiments marins                                | court terme (cas isolé) |
| xylène                         | 1330-20-7 | PNEC  | 0,852 mg/kg        | organismes terrestres | sol                                             | court terme (cas isolé) |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

##### Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

##### Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

##### Protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

##### - type de matière

Caoutchouc fluorocarboné (Viton®)

##### - épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière:  $\geq 0,12$  mm.

##### - délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

##### - mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: ABEK -P2 (filtres combinés contre les gaz, les vapeurs et les particules, code couleur: marron/gris/jaune/vert/blanc).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                                                                             |                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| État physique                                                               | liquide (pâte)                                                                                                                         |
| Couleur                                                                     | gris                                                                                                                                   |
| Odeur                                                                       | caractéristique                                                                                                                        |
| Point de fusion/point de congélation                                        | non déterminé                                                                                                                          |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | 139,1 °C à 1.013 hPa<br>valeur calculée, en référence sur un composant du mélange                                                      |
| Inflammabilité                                                              | liquide inflammable selon les critères du SGH                                                                                          |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion                                | LIE: 1,1 % vol / LSE: 7 % vol<br>valeur calculée, en référence sur un composant du mélange                                             |
| Point d'éclair                                                              | 27 °C à 1.013 hPa<br>valeur calculée, en référence sur un composant du mélange                                                         |
| Température d'auto-inflammabilité                                           | 527 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)<br><br>valeur calculée, en référence sur un composant du mélange |
| Température de décomposition                                                | il n'existe pas de données disponibles                                                                                                 |
| (valeur de) pH                                                              | non déterminé                                                                                                                          |
| Viscosité cinématique                                                       | >20,5 mm <sup>2</sup> /s à 40 °C                                                                                                       |
| Viscosité dynamique                                                         | 240.000 mPa s à 20 °C                                                                                                                  |
| Solubilité                                                                  | non déterminé                                                                                                                          |

|                                                   |                                        |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------|

|                    |                |
|--------------------|----------------|
| Pression de vapeur | 20 hPa à 50 °C |
|--------------------|----------------|

### Densité et/ou densité relative

|                            |                                                              |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Densité                    | 1,22 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C                               |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |



**Mastic à la brosse**Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

|                                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| Caractéristiques des particules | non pertinent (liquide) |
|---------------------------------|-------------------------|

**9.2 Autres informations**

|                                                        |                                           |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle |
| Autres caractéristiques de sécurité                    | il n'y a aucune information additionnelle |

**RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage.

**10.2 Stabilité chimique**

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses connues.

**10.4 Conditions à éviter**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

**10.5 Matières incompatibles**

Combustibles.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

**RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

| Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants |           |                    |             |
|-----------------------------------------------------|-----------|--------------------|-------------|
| Nom de la substance                                 | No CAS    | Voie d'exposition  | ETA         |
| xylène                                              | 1330-20-7 | cutané             | 1.100 mg/kg |
| xylène                                              | 1330-20-7 | inhalation: vapeur | 11 mg/l/4h  |

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

| Toxicité aiguë des composants |           |                   |       |              |        |
|-------------------------------|-----------|-------------------|-------|--------------|--------|
| Nom de la substance           | No CAS    | Voie d'exposition | Effet | Valeur       | Espèce |
| xylène                        | 1330-20-7 | oral              | LD50  | 6.631 mg/kg  | rat    |
| xylène                        | 1330-20-7 | cutané            | LD50  | 12.126 mg/kg | lapin  |

### Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

### Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

## RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange |           |       |            |         |                    |
|------------------------------------------------------|-----------|-------|------------|---------|--------------------|
| Nom de la substance                                  | No CAS    | Effet | Valeur     | Espèce  | Durée d'exposition |
| xylène                                               | 1330-20-7 | LC50  | 8,4 mg/l   | poisson | 96 h               |
| xylène                                               | 1330-20-7 | LL50  | 5,549 mg/l | poisson | 72 h               |
| xylène                                               | 1330-20-7 | EC50  | 4,9 mg/l   | algue   | 72 h               |
| xylène                                               | 1330-20-7 | ErC50 | 4,7 mg/l   | algue   | 72 h               |
| xylène                                               | 1330-20-7 | EL50  | 5,744 mg/l | algue   | 72 h               |
| xylène                                               | 1330-20-7 | NOELR | 1,1 mg/l   | algue   | 72 h               |

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange |           |                               |            |                        |                    |
|----------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------|------------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance                                      | No CAS    | Effet                         | Valeur     | Espèce                 | Durée d'exposition |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | EL50                          | 2,9 mg/l   | invertébrés aquatiques | 21 d               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | ErC50                         | 4,36 mg/l  | algue                  | 73 h               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | EC50                          | 2,2 mg/l   | algue                  | 73 h               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | NOEC                          | >1,3 mg/l  | poisson                | 56 d               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | LOEC                          | 1,29 mg/l  | poisson                | 35 d               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | NOELR                         | 1,063 mg/l | poisson                | 21 d               |
| xylyène                                                  | 1330-20-7 | taux de croissance (CERx) 10% | 1,9 mg/l   | algue                  | 73 h               |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

| Processus de la dégradabilité des composants |           |                          |                        |       |         |
|----------------------------------------------|-----------|--------------------------|------------------------|-------|---------|
| Nom de la substance                          | No CAS    | Processus                | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode |
| xylyène                                      | 1330-20-7 | disparition de l'oxygène | 94 %                   | 28 d  |         |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

| Potentiel de bioaccumulation des composants |           |              |                              |          |
|---------------------------------------------|-----------|--------------|------------------------------|----------|
| Nom de la substance                         | No CAS    | FBC          | Log KOW                      | DBO5/DCO |
| xylyène                                     | 1330-20-7 | >5,5 - <12,2 | 3,2 (valeur de pH: 7, 20 °C) |          |

### 12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

### 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets, Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets

- produit  
08 01 11\* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

|             |         |
|-------------|---------|
| ADR/RID/ADN | UN 1263 |
| Code-IMDG   | UN 1263 |
| OACI-IT     | UN 1263 |

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

|             |                                                                                  |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| ADR/RID/ADN | MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES y compris solvants et diluants pour peintures |
| Code-IMDG   | MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES y compris solvants et diluants pour peintures |
| OACI-IT     | Matières apparentées aux peintures y compris solvants et diluants pour peintures |

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

|             |   |
|-------------|---|
| ADR/RID/ADN | 3 |
| Code-IMDG   | 3 |
| OACI-IT     | 3 |

### 14.4 Groupe d'emballage

|             |     |
|-------------|-----|
| ADR/RID/ADN | III |
| Code-IMDG   | III |
| OACI-IT     | III |

### 14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

### Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

#### Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

|                        |    |
|------------------------|----|
| Code de classification | F1 |
| Étiquette(s) de danger | 3  |



## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

Dispositions spéciales (DS) 163, 367, 650

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

Catégorie de transport (CT) 3

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E

Numéro d'identification du danger 30

### Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) 163, 223, 367, 955

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-E, S-E

Catégorie de rangement (stowage category) A

### Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3, A72, A192

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 10 L

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Nom                | Nom selon l'inventaire                                                                     | Restriction | No |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----|
| Mastic à la brosse | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | R3          | 3  |
| xylène             | inflammable / pyrophorique                                                                 | R40         | 40 |
| xylène             | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents             | R75         | 75 |

#### Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Révision: 16.07.2024

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

### Légende

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
  - 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
  - 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
    - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
    - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
  - 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
  - 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
    - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
    - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40**
- 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
    - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
    - la neige et le givre artificiels,
    - les coussins «péteurs»,
    - les bombes à serpents,
    - les excréments factices,
    - les mirlions,
    - les paillettes et les mousses décoratives,
    - les toiles d'araignée artificielles,
    - les boules puantes.
  - 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
  - 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
  - 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75**
- 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,0005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  - 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  - 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  - 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Révision: 16.07.2024

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

### Légende

- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);  
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).  
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.  
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.  
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:  
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";  
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;  
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;  
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);  
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;  
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;  
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.  
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.  
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).  
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

### Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

### Directive Seveso

| 2012/18/UE (Seveso III) |                                           |                                                                                                  |       |
|-------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| No                      | Substance dangereuse/catégories de danger | Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut | Notes |
| P5c                     | liquides inflammables (cat. 2, 3)         | 5.000 50.000                                                                                     | 51)   |

### Mention

51) liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

| Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR) |           |              |                                    |
|------------------------------------------------------------|-----------|--------------|------------------------------------|
| Nom selon l'inventaire                                     | No CAS    | Remarques    | Seuil de rejets dans l'air (kg/an) |
| xylène, mélange d'isomères                                 | 1330-20-7 | (17)<br>(11) |                                    |

#### Légende

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)

(17) Masse totale du xylène (ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |        |              |           |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance       | Nom selon l'inventaire                                                                                                                                                                                                                                                                          | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| xylène                    | Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés |        | a)           |           |

#### Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

### Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

### Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur)                             | Inscription courante (texte/valeur)                              |
|----------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1.1      | Identifiant unique de formulation (UFI):<br>GK7C-G0S4-M00K-AQK4 | Identifiant unique de formulation (UFI):<br>7C00-M070-A00C-A31F  |
| 16       |                                                                 | Abréviations et acronymes:<br>changement dans la liste (tableau) |



# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

### Abréviations et acronymes

| Abr.            | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                                                                          |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000/39/CE      | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil                            |
| Acute Tox.      | Toxicité aiguë                                                                                                                                                                                                                  |
| ADN             | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures                                                                                                             |
| ADR             | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route                                                                                                                                                |
| ADR/RID/ADN     | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)                                                                                           |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique                                                                                                                                                                           |
| Asp. Tox.       | Danger en cas d'aspiration                                                                                                                                                                                                      |
| CAS             | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)                                                                   |
| CLP             | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges                                                               |
| Code-IMDG       | Code maritime international des marchandises dangereuses                                                                                                                                                                        |
| DBO             | Demande Biochimique en Oxygène                                                                                                                                                                                                  |
| DCO             | Demande Chimique en Oxygène                                                                                                                                                                                                     |
| DGR             | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)                                                                                                                         |
| DMEL            | Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)                                                                                                                                                                  |
| DNEL            | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)                                                                                                                                                                               |
| EC50            | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| ED              | Perturbateur endocrinien                                                                                                                                                                                                        |
| EINECS          | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)                                                                                            |
| EL50            | Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai                                                                                        |
| ELINCS          | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)                                                                                                                             |
| EmS             | Emergency Schedule (plan d'urgence)                                                                                                                                                                                             |
| ErC50           | ≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin                              |
| ETA             | Estimation de la Toxicité Aiguë                                                                                                                                                                                                 |
| Eye Dam.        | Causant des lésions oculaires graves                                                                                                                                                                                            |
| Eye Irrit.      | Irritant oculaire                                                                                                                                                                                                               |
| FBC             | Facteur de bioconcentration                                                                                                                                                                                                     |
| Flam. Liq.      | Liquide inflammable                                                                                                                                                                                                             |
| IATA            | Association Internationale du Transport Aérien                                                                                                                                                                                  |
| IATA/DGR        | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)                                                                             |
| IMDG            | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)                                                                                                                          |
| INRS            | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)                                                                                                                                                      |
| IOELV           | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle                                                                                                                                                                           |

# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

## Mastic à la brosse

Numéro de la version: 2.0

Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

| Abr.        | Description des abréviations utilisées                                                                                                                                            |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LC50        | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| LD50        | Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée                             |
| LIE         | Limite inférieure d'explosivité (LIE)                                                                                                                                             |
| LL50        | Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %                                                                                  |
| LOEC        | Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)                                                                                             |
| log KOW     | n-Octanol/eau                                                                                                                                                                     |
| LSE         | Limite supérieure d'explosivité (LSE)                                                                                                                                             |
| NLP         | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)                                                                                                                     |
| No CE       | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne                                                  |
| NOEC        | No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)                                                                                                               |
| NOELR       | No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)                                                                                                               |
| No index    | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008                                                      |
| OACI        | Organisation de l'Aviation Civile Internationale                                                                                                                                  |
| OACI-IT     | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)               |
| PBT         | Persistant, Bioaccumulable et Toxique                                                                                                                                             |
| PNEC        | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)                                                                                                              |
| ppm         | Parties par million                                                                                                                                                               |
| REACH       | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)                           |
| RID         | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses                                                                                          |
| SGH         | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies                                                         |
| Skin Corr.  | Corrosif pour la peau                                                                                                                                                             |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau                                                                                                                                                             |
| STOT RE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée                                                                                                             |
| STOT SE     | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique                                                                                                              |
| SVHC        | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)                                                                                                               |
| VLCT        | Valeur limite court terme                                                                                                                                                         |
| VME         | Valeur limite de moyenne d'exposition                                                                                                                                             |
| vPvB        | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)                                                                                                 |

### Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

**Mastic à la brosse**

Numéro de la version: 2.0  
Remplace la version de: 28.02.2024 (1)

Révision: 16.07.2024

**Procédure de classification**

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

**Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)**

| Code | Texte                                                                                                            |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H312 | Nocif par contact cutané.                                                                                        |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H332 | Nocif par inhalation.                                                                                            |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |

**Clause de non-responsabilité**

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.